

COMMUNE
DES PAVILLONS SOUS BOIS

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 26/04/2022 Complétée le 24/05/2022

Par : Monsieur AZAM Abu-Saleh

Demeurant à : 110 Avenue Jean Jaurès
93320 Les Pavillons-sous-Bois

Représenté par :

Pour : Isolation sur 3 façades dont une sur rue

Sur un terrain sis à : 110 AV JEAN JAURES

référence dossier

N° DP 093057 22 B0058

Surf. taxable créée : 0 m²
Surf. de plancher créée : 0 m²

Destination : Habitation

AFFICHAGE

DU 08.08.2022

AU 08.10.2022

Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 421-17 ;
Vu l'arrêté n° 2020-822 du 20/11/2020 portant délégation de signature à M. SARDA ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/01/2017 et modifié le 20/07/2018 ;
Vu l'avis de dépôt en mairie en date du 26/04/2022 ;
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 17/05/2022 ;
Vu l'avis de dépôt des pièces complémentaires en mairie en date du 24/05/2022 ;

Considérant que le descriptif fourni n'indique pas l'épaisseur des panneaux isolants ;

Considérant que les panneaux isolants recouverts d'un revêtement posé sur la façade en front de rue vont empiéter sur le domaine public départemental ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les travaux décrits dans la déclaration préalable ne sont pas autorisés.

Déposé en Préfecture

Le - 8 AOUT 2022

Le - 3 AOUT 2022

Le Maire,

Katia COPPI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir :

- d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans les DEUX MOIS à partir de l'affichage de l'autorisation et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- d'un recours contentieux le tribunal administratif de Montreuil dans les DEUX MOIS à partir de l'affichage de l'autorisation et de sa transmission au contrôle de légalité ou passé le délai du recours gracieux. La saisine peut être formulée, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

